

Niamey, le 11 MARS 2022

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**OFFICE DU BACCALAURÉAT, DES
ÉQUIVALENCES ET DES EXAMENS ET
CONCOURS DU SUPÉRIEUR (OBEECS)**

COMMUNIQUÉ RELATIF AU DÉPÔT DES DOSSIERS D'ÉQUIVALENCE

Il est porté à la connaissance des usagers que, conformément au décret n°2021-785/PRN/MES/R du 23 septembre 2021, portant création de l'Office du Baccalauréat, des Equivalences et des Examens et Concours du Supérieur (OBEECS), ainsi qu'au décret n°2021-1084/PRN/MES/R du 30 décembre 2021, portant approbation des statuts de l'Office du Baccalauréat, des Equivalences et des Examens et Concours du Supérieur (OBEECS), la gestion des questions relatives aux équivalences des diplômes est désormais du ressort de l'OBEECS.

Par conséquent, à compter du lundi 14 mars 2022, toute personne désireuse de se faire établir une équivalence administrative de diplôme est invitée à se présenter dans les locaux de l'OBEECS sis dans l'enceinte de la FSEG (Rive gauche). Le dossier y afférent comprend :

- ✓ une demande manuscrite adressée au Directeur Général de l'OBEECS ;
- ✓ une copie légalisée du diplôme dont l'équivalence est sollicitée ;
- ✓ une copie légalisée des relevés de notes ou des bulletins de tous les niveaux d'études ayant conduit au diplôme dont l'équivalence est sollicitée ;
- ✓ une copie légalisée du diplôme de base (CFEPD, BEPC ou baccalauréat) après lequel ont été effectuées les études ayant conduit au diplôme dont l'équivalence est sollicitée ;
- ✓ la traduction officielle en français de tous les diplômes, relevés de notes ou bulletins établis dans une langue autre que le français ;
- ✓ une copie légalisée de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- ✓ une copie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- ✓ un reçu de versement de la somme de sept mille francs (7 000 F) au Service financier de l'OBEECS.

Pr Mounkaila ABDO LAWALI SERKI

